



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (du 29 septembre 2020 au 15 janvier 2021)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Fédération romande des consommateurs

Sigle entreprise / organisation / service : FRC

Adresse, lieu : Rue de Genève 17, CP 6151, 1002 Lausanne

Interlocuteur : Barbara Pfenniger

Téléphone : 021 331 00 90

Courriel : b.pfenniger@frc.ch

Date : 15.01.2021

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 15 janvier 2021 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

1 Remarques générales

Madame, Monsieur, cher Monsieur Wyss,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation concernant **l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage** et vous demande de bien vouloir tenir compte de ses commentaires et demandes ci-dessous.

De manière générale, notre association est favorable à un renforcement des dispositions légales relatives au bien-être animal pour répondre aux attentes élevées des consommateurs suisses en matière de bien-être animal. Selon l'étude de la Haute Ecole de Lucerne, le respect de normes strictes de protection des animaux fait toujours partie des attentes principales de la population suisse par rapport à l'agriculture. Cf. Andreas Brandenburg, Dominik Georgi: *Die Erwartungen der schweizerischen Bevölkerung an die Landwirtschaft – Studie zuhanden des Bundesamtes für Landwirtschaft BLW*, Hochschule Luzern, août 2015.

Pour pouvoir consommer les denrées d'origine animale en toute confiance, les consommateurs ont besoin de transparence sur le mode de production, de transport et d'abattage, d'un monitoring des méthodes d'étourdissement et de saignée et de pouvoir compter sur le fait que tout soit fait pour minimiser la souffrance animale. La FRC salue donc l'intention d'améliorer par cette révision la protection des animaux lors de leur abattage, toutefois elle demande de continuer d'avancer dans ce sens, en suivant de près la recherche dans le domaine du bien-être animal et de leurs douleurs.

La FRC ne se prononce pas sur les éléments techniques dans les annexes. La FRC suit en ces points la Protection suisse des animaux PSA, qui est experte dans le domaine, et elle demande tenir compte des aspects que celle-ci soulève.

2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 5	La FRC salue le fait que la vérification de l'efficacité de l'étourdissement soit obligatoire. Il manque toutefois l'obligation d'avoir une vue d'ensemble de l'occurrence des problèmes afin de remédier à d'éventuels défauts du système. Nous proposons de rendre obligatoire la tenue de statistiques des taux d'échecs et d'en tenir informé les organes d'exécution qui devront prendre les mesures nécessaires, donc un monitoring selon les recommandations de l' EFSA . Ce genre de monitoring est gage de la confiance des consommateurs.	
Art. 7	Le contrôle et la maintenance des installations d'étourdissement sont importants pour prévenir les mauvais fonctionnements. Les utilisateurs doivent aussi être au courant de la manière dont ces installations doivent être adaptées aux spécificités des différentes catégories, tailles et formes des animaux afin de fonctionner de manière optimale.	
Art. 8 al.3	La FRC salue l'extension à toutes les espèces animales de l'intervalle d'attente de 3 minutes après la saignée.	
Art. 9, al.2	Comme pour l'étourdissement, il est important de faire un monitoring de l'efficacité et des problèmes apparus lors de la saignée, afin de pouvoir corriger d'éventuels défauts du système (selon les recommandations de	L'exécution de la saignée doit être régulièrement vérifiée pour chaque animal.

	<p>l'EFSA). Ce genre de monitoring est gage de la confiance des consommateurs.</p> <p>Par ailleurs, le contrôle de la saignée doit être systématique pour tous les animaux afin d'assurer la mise à mort rapide.</p>	
Art. 17	<p>La FRC estime que l'utilisation des instruments électriques d'aide à l'acheminement devrait être limitée à des cas exceptionnels. L'usage de ces outils doit être évité au maximum. Ne pas les tenir à la main de manière systématique pourrait par exemple en limiter l'usage.</p>	
Art. 18	<p>C'est bien de limiter le niveau sonore, toutefois il faudrait également tenir compte des caractéristiques des bruits à éviter (fréquence, bruits subis)</p>	
Art. 19	<p>La suspension de la volaille domestique est une méthode probablement douloureuse pour les animaux selon l'expertise scientifique collective « Douleurs animales » INRA 2009. Cette méthode devrait être remplacée par des méthodes de contention / d'étourdissement plus respectueuses des animaux.</p>	
Art. 19, al. 4	<p>Le délai entre la suspension des volailles et leur étourdissement est trop long pour le pas causer des douleurs inutiles. Il faut le raccourcir.</p>	
Art. 22, al. 2	<p>Des installations d'étourdissement mal entretenues risquent de mal fonctionner. Un guide de contrôle homologué devrait accompagner la livraison et l'autorisation de l'installation.</p>	
Art. 23	<p>Un monitoring est gage de la confiance des consommateurs (voir commentaires art. 5 et 9).</p>	